

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 964-2011, 21 septembre 2011

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QU'en mai et juin 2011, une crue printanière exceptionnelle et prolongée de la rivière Richelieu et de la baie Missisquoi a causé l'inondation de près de 3 000 résidences en Montérégie, sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville;

ATTENDU QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable dans la partie du territoire des municipalités régionales de comté située dans la zone inondable 0-20 ans, en conformité avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, interdit de façon générale la réfection ou la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction considérés comme étant détruits dans cette zone inondable 0-20 ans pour cause d'inondation;

ATTENDU QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme actuellement applicable dans cette partie de territoire ne permet pas la réfection ou la reconstruction des habitations domiciliaires détruites, devenues dangereuses ou ayant perdu plus de 50 % de leur valeur à la suite d'une inondation;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il s'agit là d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QU'il importe, dans l'intérêt public, de modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme en vigueur dans les municipalités afin de permettre, à certaines conditions, la réfection ou la reconstruction des habitations domiciliaires dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 août 2011;

ATTENDU QUE ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation conformément à l'article 163 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 164 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris, avec les modifications requises à la suite de la consultation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale la partie du territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville située dans la zone inondable 0-20 ans de la Rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi, telle que délimitée dans leur schéma d'aménagement respectif;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° offrir aux personnes sinistrées de pouvoir faire la réfection ou la reconstruction de leur habitation domiciliaire, à certaines conditions, et ce le plus rapidement possible;

2° favoriser la réintégration des ménages à leur milieu domiciliaire d'appartenance;

3° éviter de porter préjudice notamment financier et psychologique à des personnes déjà lourdement affectées par la perte de leurs biens;

4° faire en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes sinistrées visées soient soumises à des normes uniformes, édictées par le présent décret;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale soit la suivante :

1° en zone inondable 0-2 ans, est interdite toute réfection ou reconstruction de bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une inondation, sauf si le bâtiment est visé aux paragraphes *b* à *l* de l'article 4.2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n^o 709-2008 du 25 juin 2008;

2° en zone inondable 2-20 ans, sont permises :

a) la réfection ou la reconstruction d'une habitation domiciliaire détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, uniquement par le propriétaire qui l'utilisait à cet effet lors des inondations de mai et juin 2011, à condition que la reconstruction soit faite dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent décret, qu'elle soit faite en utilisant la même proportion, ou une proportion inférieure, du terrain qui était occupée par cette habitation au moment de la crue printanière de mai et juin 2011 et qu'elle respecte les règles d'immunsation prévues au paragraphe 3°;

b) la réfection ou la reconstruction d'un bâtiment visé aux paragraphes *b* à *l* de l'article 4.2.1 de la politique mentionnée au paragraphe 1°;

3° la réfection ou reconstruction visée au paragraphe 2° devra être réalisée en respectant les règles d'immunsation suivantes :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

c) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite, démontrant la capacité des struc-

tures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour l'évacuation des eaux d'infiltration et à la résistance du béton à la compression et à la tension;

e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la réfection ou de la reconstruction et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal), tel que montré dans la figure produite à l'annexe 1.

4° est interdite en zone inondable 0-20 ans toute nouvelle construction, sauf si elle est visée à l'article 4.2.1 mentionné au paragraphe 1°;

5° continuent à s'appliquer au territoire de la zone d'intervention spéciale les normes établies dans la réglementation d'aménagement et d'urbanisme par la municipalité locale et la municipalité régionale de comté concernées en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente réglementation;

6° le ministre de la Sécurité publique pourra prolonger le délai mentionné au paragraphe 2° pour toute personne qui aura démontré qu'elle est dans l'impossibilité de s'y conformer;

7° dans la présente réglementation, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « zone inondable 0-2 ans » : la zone ainsi définie dans le schéma d'aménagement et développement applicable ou, si aucune telle zone n'y est ainsi définie, la zone située entre le cours d'eau et la ligne des hautes eaux, cette ligne des hautes eaux se situant à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

i. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

ii. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

iii. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

b) « zone inondable 2-20 ans » : la zone située entre la limite de la zone 0-2 ans et la limite de la zone inondable 0-20 ans de la Rivière Richelieu et de la Baie Missisquoi;

c) « habitation domiciliaire » : lieu où un particulier établit sa résidence principale, soit le lieu où il demeure de façon habituelle et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle; un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un tel lieu. Par contre, sont notamment exclus un chalet, une résidence secondaire et tout bâtiment principalement utilisé à des fins récréatives.

QUE les municipalités locales mentionnées à l'annexe 2, situées dans le territoire des municipalités régionales de comté de La Vallée-du-Richelieu, du Haut-Richelieu, de Brome-Missisquoi et de Rouville, soient chacune désignée l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation en ce qui concerne la partie de leur territoire respectif se trouvant dans le périmètre de la zone d'intervention spéciale;

QUE chaque municipalité régionale de comté concernée collabore avec les municipalités locales de son territoire qui sont chargées de l'application de la réglementation prévue aux paragraphes 1^o à 4^o afin que cette application soit uniforme et équitable pour l'ensemble de son territoire;

QUE cette réglementation puisse être modifiée selon les modalités suivantes :

1^o la modification des normes prévues aux paragraphes 1^o à 4^o se fait par décret publié en vertu de l'article 164 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

2^o la modification des normes visées au paragraphe 5^o se fait conformément à la procédure prévue aux articles 64 et suivants ou aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, selon le cas.

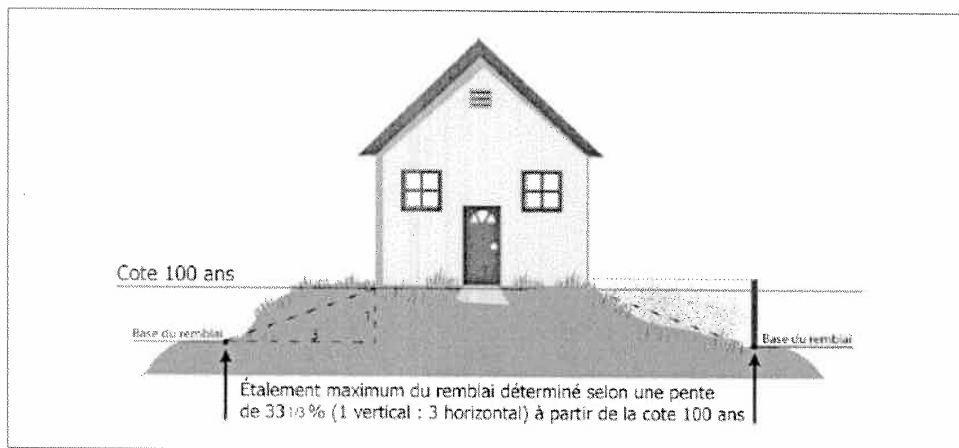
QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

ANNEXE 1

Figure



ANNEXE 2**Listes des municipalités**

Municipalité régionale de comté visée par la zone d'intervention spéciale	Municipalité
Brome-Missisquoi	Saint-Armand, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River
Le Haut-Richelieu	Henryville Lacolle Noyan Sainte-Anne-de-Sabrevois Saint-Blaise-sur-Richelieu Saint-Georges-de-Clarenceville Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix Saint-Sébastien Venise-en-Québec
Rouville	Richelieu Saint-Mathias-sur-Richelieu
La Vallée-du-Richelieu	Beloeil Carignan Chambly McMasterville Mont-Saint-Hilaire Otterburn Park Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Basile-le-Grand Saint-Charles-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu Saint-Marc-sur-Richelieu